

PORTANT CRÉATION D'EMPLACEMENT RÉSERVÉ EN PERMANENCE AU STATIONNEMENT DES VEHICULES À MOBILITÉ ÉLECTRIQUE À DES FINS DE RECHARGE

N° de l'acte : 170202A3861

Classification : 6.1 – Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale

Le Conseiller régional - Maire de la Commune de LIGNÉ (Loire-Atlantique)

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L 2213-1 à L2213-4 et L 2213-14,
- Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-25 et R. 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- Considérant que l'étude réalisée par le SYDELA a fait ressortir la commune de LIGNÉ comme un territoire propice à l'installation de ce type d'équipement sur le parking du Sacré-Cœur, propriété de la Commune.
- Considérant que pour inscrire cet aménagement dans le programme de déploiement des infrastructures de recharge du SYDELA et permettre à ce dernier d'obtenir les financements mis en place par l'Etat dans l'Appel à Manifestation d'Intérêt confié à l'ADEME, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur la gratuité du stationnement pour les véhicules électriques sur tout emplacement de stationnement, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, pendant une durée minimale de 2 ans à compter de la pose de la borne,
- Considérant que deux bornes doivent être installées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :**Article 1 :**

Deux emplacements de stationnement gratuit, sont réservés pour les véhicules électriques.

Article 2 :

Les dits emplacement sont créés conformément au tableau ci-après :

Localisation sur la commune	Nombre
→ Parking du Sacré Cœur	2

Nota : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicules électriques ou hybrides à recharges.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge du SYDELA.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Sur ces emplacements cités à l'article 2, du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LIGNÉ.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de LIGNÉ ;
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de OUDON ;

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LIGNÉ, le 02 février 2017.

Le Conseiller régional - Maire,



Maurice PERRION

Accusé de réception

044-214400822-20170202-170202A3861-AR

Reçu le : 06/02/2017

Publié le : 06/02/2017